

Certification des activités de distribution,
application en prestation et conseil indépendant

de la vente de **produits**
phytopharmaceutiques

Les entreprises concernées sont :

- ➔ **la distribution de produits phytosanitaires** à des utilisateurs professionnels et à des utilisateurs non professionnels (coopérative, négoce, jardinerie, magasins bricolage, libre service agricole, graineterie, droguerie, grande distribution, vente par correspondance, groupement d'achat),
- ➔ **l'application en prestation de service** de produits phytopharmaceutiques (entreprise prestataire d'application, travaux paysagers et espaces verts, traitements des semences),
- ➔ **le conseil** indépendant de toute activité de vente ou d'application.

En application du Grenelle II de l'environnement et afin de maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement, la réduction du recours à des produits phytopharmaceutiques et la sécurisation de leur utilisation sont encadrés réglementairement.

La responsabilisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'un niveau de formation approprié sont désormais requis tant au niveau des distributeurs que des conseillers et applicateurs.

Le Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixe les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.



Votre contact :

Nathalie LAPIERRE

BP 82256 - 31322 CASTANET TOLOSAN Cedex

Tél : 05 62 88 13 90 - Fax : 05 62 88 13 91

Mail : contact@qualisud.fr - www.qualisud.fr

L'Association QUALISUD est engagée dans la certification nécessaire à l'obtention des agréments pour :

- la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
- la distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels ;
- l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
- le conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application.



Qualisud vous garantit compétences et expérience confirmées. Le nombre d'auditeurs, leur répartition géographique sont autant d'atouts qui nous permettrons de vous apporter une réponse dans les délais exigés par la réglementation.

Association loi 1901

N° Siren : 315002915

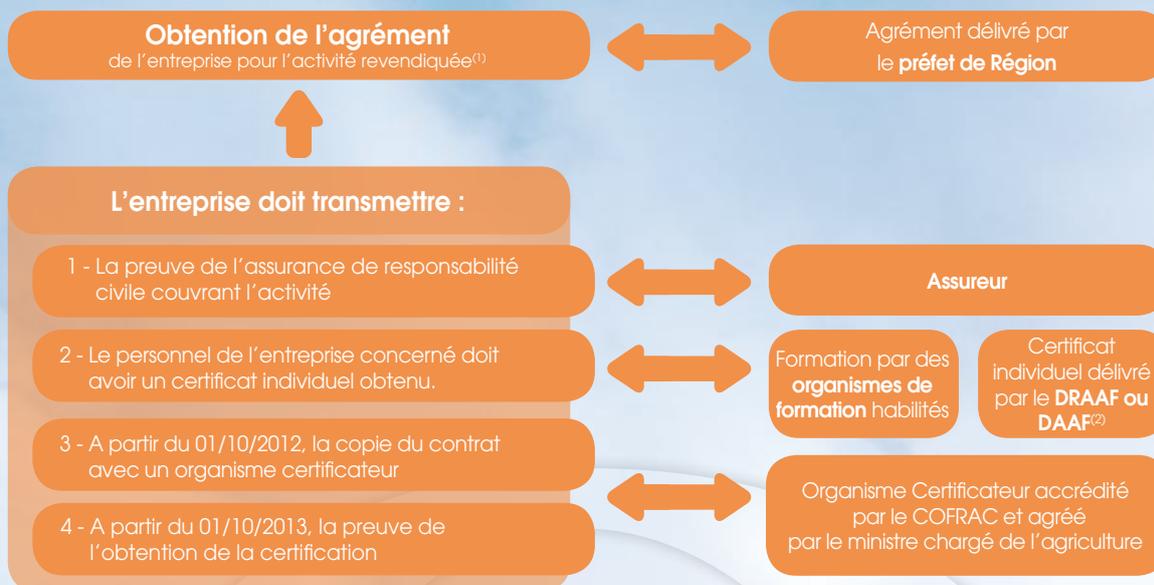
Code APE : 9412Z

N° TVA Intracommunautaire : 31 315 002 915

SIÈGE SOCIAL :

2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Obtention de l'agrément



Processus de certification

Étape 1 : DEMANDE OFFICIELLE ET ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

- ➔ Sur demande de votre part, transmission par QUALISUD : devis - contrat - dossier de demande.
- ➔ Prise en compte par QUALISUD de votre demande : dossier de demande complété - devis signé - **signature du contrat** ;

Étape 2 : PREPARATION de L'AUDIT INITIAL

- ➔ Organisation par QUALISUD de l'audit : choix d'un auditeur et des dates d'audit - Application des modalités d'audit définies par les textes.

Étape 3 : REALISATION DE L'AUDIT INITIAL

- ➔ Vérification par l'auditeur des points des référentiels et recensement des écarts / Etablissement du rapport - Mise en œuvre d'actions correctives par l'entreprise - Suivi du retour à la conformité.

Étape 4 : EXAMEN DU DOSSIER ET DECISION DE CERTIFICATION :

- ➔ Examen par le Comité de Certification de QUALISUD : si le dossier est conforme, la certification de l'entreprise est prononcée pour une période de trois ans en phase initiale ;
- ➔ Possibilité de recours contre les décisions de QUALISUD ;
- ➔ Signature de la convention de certification par l'entreprise et QUALISUD ;
- ➔ Transmission par QUALISUD de la preuve de la décision de certification.

Étape 5 : SUIVI et RENOUELEMENT

Une fois l'entreprise certifiée, les textes prévoient la réalisation d'un audit de suivi 18 mois après (+ ou - 3 mois) la date de certification et d'un audit de renouvellement à l'issue de la phase initiale de 3 ans.

(1) Les activités revendiquées : la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ; la distribution de produits phytopharmaceutiques destinés à des utilisateurs non professionnels ; l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ; le conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application.

(2) DRAAF (Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) ou DAAF (Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt).